



ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

MAIRIE DE PIERRY (Marne)

51530 PIERRY

Tél. 03 26 54 03 15

Fax : 03 26 59 77 81

E-mail : maire-pierry@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 28 Février 2017

À 18 h 00

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Date de la convocation : 20 février 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-huit février, dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Catherine DELANNOY, M. Jean-Marie BUFFET, M. Laurent DESMETTRE, Mme Francine LEBERT, Mme Charleine PFIRSCH, M. Richard SELEQUE, Mme Françoise SOL.

Absents ayant donné procuration : Mme Nicole TRUSSART à M. Eric PLASSON et Mme Lina VOLLEREAUX à Mme Charleine PFIRSCH.

Absents : M. Nicolas POTHELET.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée secrétaire de séance.

Délib. N° 2017-02/01

Subventions 2017

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 13 voix pour,

- **FIXE** comme suit le montant des subventions pour l'année 2017 :

Nom	2017
Les Loisirs de l'Age d'Or	1 800
Entente Sportive Pierry Moussy	2 000
Ping-Pong Mareuil-Pierry	450
Tennis Club de Pierry	700
Astronomie Eratosthène	800
Coraços Unidos	300
Lire et Faire Lire	250
Amicale des porte Drapeaux d'Epernay	75
Imagin'A Lire	25
Les Sarments Argentés	200
Grappling Fight Pierry	200
Divers sur délibérations	2 200
TOTAL	9 000,00

La dépense sera prévue au budget primitif 2017 article 6574.

Délib. N° 2017-02/02

Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux non titulaires de la Fonction Territoriale,
- Vu le décret n°2015-1912 du 9 décembre 2015 portant dispositions de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la nécessité du service impliquant le recrutement de deux agents contractuels,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : Deux emplois saisonniers d'adjoints techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures sont créés à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée pouvant aller jusqu'à 9 mois.

Article 2 : Les emplois saisonniers d'adjoints techniques relèvent du grade des adjoints techniques territoriaux.

Article 3 : La rémunération afférente à cet emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 347, indice nouveau majoré 325, 1^{er} échelon.

Article 4 : A compter du 1^{er} avril 2017, le tableau des emplois non permanents de la collectivité est modifié de la manière suivante :

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Adjoints technique territoriaux
- Grade : Adjoint technique territorial
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 2

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur les emplois non permanents seront inscrits au budget 2017.

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents par 13 voix pour.

Délib. N° 2017-02/03

Mise en place de chèques déjeuner – Tickets restaurants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des personnels,

Vu le projet de Budget Primitif 2017 qui sera soumis au vote du Conseil le 20 mars 2017,

Monsieur le Maire propose d'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2017, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Collectivité, selon les conditions générales suivantes:

- Octroi de chèques chaque mois pour un agent, en fonction de sa quotité de travail, à savoir:
 - agent à temps complet: 18 titres par mois
 - agent à 30h hebdomadaires: 15 titres par mois
 - agent à 25h hebdomadaires: 13 titres par mois

- agent à 20h hebdomadaires: 8 titres par mois
- stagiaires occasionnels: en fonction du nombre de jours de présence

Le nombre mensuel de titres mensuel est un maximum auquel peut prétendre l'agent, de manière forfaitaire car les absences pour congés, jours fériés ont été intégrées dans ce nombre

Le nombre de titres mensuels alloués en «m+1» sera réduit des absences pour maladie ou stage donnant lieu à indemnisation pour repas constatés au cours du mois «m»

La valeur faciale du chèque est de **7,00 €** dont 50% pris en charge par la Collectivité et 50% à la charge de l'agent par prélèvement sur sa rémunération;

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu;

Monsieur le Maire précise que les personnels sont très majoritairement intéressés par cette proposition et que cette faculté est exonérée de charges patronales et cotisations sociales dans la limite de 5,38€ par jour (données au 1^{er} janvier 2017)

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour,

DECIDE :

- d'accepter le dispositif de titres restaurants tel qu'il est présenté ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de service avec le prestataire.
- d'inscrire des crédits suffisants au budget annuel de la Commune de Pierry.

Délib. N° 2017-02/04

Cession d'un élément d'actif : motoculteur AGRIA et ses accessoires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction comptable M14 applicable aux collectivités et établissements publics locaux

Vu la délibération n° 2014-03/07 du 28 mars 2014 portant délégation à Monsieur le Maire, dont les cessions d'éléments d'actif

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Pierry a acquis en juin 2012 un ensemble d'équipements de motoculture pour un montant de 17 824,22€, pris en charge à l'inventaire communal sous le numéro 2012402.

Ce lot comprend notamment un motoculteur AGRIA et ses accessoires dont la valeur d'achat est de 16 082,62 €, matériel qui n'a servi que 4h30 depuis son acquisition. Les personnels n'utilisent pas cet équipement qui ne répond en rien à leurs attentes et besoins.

Il est donc proposé de vendre cet équipement pour investir dans un autre matériel plus adapté pour une utilisation par les personnels des services techniques.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal qu'un acheteur potentiel se propose de l'acquérir au prix de 8 800,02 €.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération 2014-03/07 du 28 mars 2014, aux membres du Conseil municipal que la délégation qui lui a été accordée ne porte que pour les ventes dont le montant ne dépasse pas 4 600,00 €; il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer sur cette cession,

Après en avoir délibéré;

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Autorise la cession de cet équipement au meilleur prix, cession qui sera inscrite en recette au chapitre 024 du budget de la collectivité
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux opérations de vente dans les conditions énoncées,
- Charge Monsieur le Maire et le Receveur de la Commune de procéder, chacun en ce qui les concerne, aux opérations de sortie d'inventaire et d'actif de ce bien meuble
- Charge Monsieur le Maire d'informer notre assureur de la cession de ce bien

Délib. N° 2017-02-05

Convention de stage lycéenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 124-1 à L 124-20 et articles D 124-1 à D 124-9,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite recourir au service d'une stagiaire scolarisée au Lycée Hessel sur une période d'un mois. La gratification est facultative pour cette durée.

Les tâches données à cette étudiante seraient les suivantes :

- aide au secrétariat de Mairie
- assistance lors de l'ALSH

Monsieur le Maire :

- propose le versement d'une gratification à hauteur de 3,60 € de l'heure, même si la durée du stage ne la rend pas obligatoire
- demande au Conseil Municipal de se prononcer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- confirme le bien fondé de recourir à l'accueil de stagiaire
- valide le principe d'une rémunération sur la base de 3,60 €/heure suivant les conditions de la circulaire URSSAF n°2015-0000042 du 02 juillet 2015
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et toutes les pièces s'y rattachant
- dit que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2017.

Délib. N° 2017-02-06

Accord transactionnel

Affaire licenciement Mme LHUILLIER Séverine / Familles Rurales de Pierry / Commune de Pierry

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'assemblée que Mme LHUILLIER Séverine a saisi le 31 mai 2016 le Conseil des Prud'hommes d'Épernay aux fins d'obtenir une indemnisation de son ancien employeur, l'Association Familles Rurales de Pierry, pour la rupture de son contrat de travail.
- fait part que la Commune de Pierry a été également convoquée par ledit Conseil suite à sa mise en cause par l'Association Familles Rurales.
- dit que ladite audience prévue initialement le 31 mai 2016 a été reportée au 11 octobre 2016.
- donne lecture du jugement du Conseil des Prud'hommes rendu le 9 décembre 2016, à savoir :
 - met la Commune de Pierry hors de cause
 - prononce la rupture de contrat de travail aux torts de l'employeur : l'Association Familles Rurales de Pierry
 - condamne ladite association à verser à Mme LHUILLIER Séverine :

- 20 000,00 € à titre des dommages et intérêts pour rupture de contrat de travail
 - 3 678,30 € au titre d'indemnité de préavis
 - 367,83 € au titre d'indemnité de congés payés sur préavis
 - 6 654,17 € au titre d'indemnité de licenciement
 - 2 500, 00 € en application de l'article 700 du code des procédures civiles
 - 100,00 € par jour de retard des documents légaux
- Fait part que Mme LHUILLIER Séverine a déjà perçu par la Commune 9 032,80 € auxquels il convient d'ajouter les charges patronales, soit un montant total de près de 11 288,93 €.

Par lettre du 27 janvier 2017, la cour d'appel de Reims a informé la municipalité d'un appel total émanant de la SCP ACG, avocat de Familles Rurales, à l'encontre de Mme LHUILLIER Séverine et la Commune de Pierry.

Afin d'éviter de laisser perdurer un contentieux qui pourrait être dommageable aux parties, il a été proposé la mise en place d'un protocole transactionnel permettant de mettre fin à toute procédure.

Au terme des négociations, un accord amiable est proposé sur la base d'une indemnisation s'élevant à 17 000,00 € au lieu et place des 20 000,00 €.

La Commune se propose de prendre à sa charge 8 500,00, somme qui serait versée sous la forme d'une subvention exceptionnelle ou directement dans le cadre du protocole à intervenir.

- demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement de cette participation dans le cadre strict d'un accord transactionnel, sachant qu'il sera associé un renoncement à toute forme d'appel par les parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- AUTORISE le versement d'une participation de 8 500,00 € dans les conditions énoncées ci-dessus.
- DIT que cette dépense sera prévue au budget 2017.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 20 Mars 2017

Le Maire,
Eric PLASSON

